UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES

CLASSIFICATION ET UTILISATION DES ESPACES NATURELS PROTEGES ET DES AIRES CULTURELLES

par R.F. DASMANN

U.I.C.N. Occasional Paper n° 4.1973
Traduit de l'anglais et diffusé par

FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES DE PROTECTION DE LA NATURE

Depuis sa création en 1948, l'U.I.C.N. s'est intéressée à la création d'un réseau mondial de parcs nationaux et d'autres zones protégées. Elle s'est donné pour but la conservation des espèces (entendant par là l'échantillon le plus large possible de variétés génétiques), et celle des communautés biotiques et des écosystèmes dont ils sont quelques uns des éléments. Les six commissions de l'U.I.C.N. ont participé à ce travail, l'I.C.N.P. jouant bien entendu un rôle spécialement actif.

Il est essentiel, et cela fait partie de la conservation des communautés biotiques, de bien comprendre l'écologie de ces communautés, et de considérer la protection et l'organisation en fonction des besoins physiques et biotiques des espèces concernées. Cela implique aussi que l'on contrôle l'utilisation faite par les hommes de ces zones, de façon à tenir compte des nécessités imposées par la conservation dans le long terme.

Puisque la plupart des zones protégées remplissent d'autres fonctions que celle de conserver les espèces, il est important pour l'administration, la législation et la compréhension du public que soit dressé un système de nomenclature et de classification, indiquant clairement les raisons ainsi que l'organisation et les contrôles qui se rattachent à la protection de ces zones.

Depuis de nombreuses années, l'U.I.C.N. s'est attachée à formuler des définitions valables, ainsi que des lignes directrices d'organisation pour les parcs nationaux et les réserves équivalentes. Tout ceci a été retracé dans les "United Nations List of National Park and Equivalent Reserves (U.I.C.N./ I.C.N.P. 1971).

Plus récemment, le Secrétariat de l'U.I.C.N., conjointement avec l'I.C.N.P. et la Commission sur l'Ecologie, ont essayé de définir un peu plus le rôle, le but et les critères de conservation des diverses zones protégées (DASMAN, 1972).

A la 11ème Assemblée Générale de l'U.I.C.N. à BANFF (Canada), l'I.C.N.P. s'est à nouveau attelée au problème de la classification, de la nomenclature et des directives d'organisation.

.../

Le présent rapport tente d'exprimer l'état d'esprit courant à l'intérieur de l'U.I.C.N. Il est fait à l'intention des nations et des organisations intergouvernementales concernées par la création ou l'administration de parcs nationaux ou d'autres zones réservées à la conservation de la nature.

Un problème de nomenclature et de classification s'était fait jour lors des discussions de BANFF, et lors de consultations antérieures avec diverses agences gouvernementales concernées par les parcs nationaux et les réserves.

Ce même problème a réapparu et a fait l'objet d'une recommandation spéciale (N° 10) aux sessions techniques de la 2ème Conférence Mondiale des Parcs Nationaux, tenue une semaine plus tard au Grand Teton National Park, et dont l'U.I.C.N. était l'un des co-organisateurs. Beaucoup de termes tels que "parc national", "réserve naturelle stricte", etc., ont été diversement définis dans les législations nationales, et ont été chargés de connotations et de notes sentimentales par le grand public.

Afin d'éviter une confusion possible lors de l'utilisation de ces termes, il a été décidé d'un commun accord qu'on utiliserait des lettres et des chiffres pour désigner les différentes catégories de zones protégées. Malheureusement, aux yeux de beaucoup, une zone "classe B" s'avèrait être inférieure à une "classe A", une "classe I" semblait supérieure à une "classe II", etc., si bien qu'une zone de "classe IV D" était considérée comme très inférieure, et qu'aucun pays ne semblait vouloir risquer d'être accusé d'en posséder une.

Ce dilemme semble difficile à résoudre, sans avoir recours à des symboles ésotériques ou à des termes nouveaux ; le présent rapport utilisera le terme le plus connu, ou le plus descriptif, pour chaque type de zone, en le définissant de manière à minimiser toute confusion possible sur sa nature et son but.

D'autre part, l'utilisation de chiffres et de lettres facilitera la compréhension d'un schéma de classification, étant entendu qu'ils n'ont aucun rapport avec la valeur ou l'importance des zones qu'ils désignent.

Il a aussi été demandé au Secrétariat de l'U.I.C.N. de trouver un terme autre que "cultural" pour la catégorie des zones autres que les "zones naturelles" et dominées par les espèces sauvages ou non domestiquées. Il n'a pu être trouvé aucun terme simple pour désigner en même temps un ensemble comprenant à un extrême des zones de paysages remarquables par les cultures, des zones urbanisées dominées par des sites de valeur historique ou archéologique, mais aussi des zones dont les habitants voient leur mode de vie mis en danger par le changement technologique et l'expansion de la civilisation industrielle. Une terminologie plus élaborée a donc été mise au point pour ce rapport.

.../

Les pages suivantes présentent une classification de zones protégées en raison de leur intérêt naturel ou culturel. On examinera la place, la fonction de ces zones dans les parcs nationaux ou d'autres types de réserves, ainsi que leur administration. Bien que mention soit faite de la valeur de zones protégées pour d'autres raisons, seules seront examinées en détail les zones dont le but premier est celui de la protection à long terme de caractéristiques naturelles ou culturelles.

CLASSIFICATION ET UTILISATION DES ZONES PROTEGEES

1. ZONES ANTHROPOLOGIQUES PROTEGEES

Zones dégagées pour permettre la continuation de modes de vie mis en danger par l'expansion de la civilisation industrielle et technologique. Ces zones sont celles occupées par des gens dont le mode de vie présente un intérêt anthropologique ou historique considérable, et ont pour but de permettre la continuation de ces modes de vie aussi longtemps qu'il y aura des gens désireux de les pratiquer, et capables de le faire. Parmi eux, on trouve à une extrême ceux qui pratiquent par tradition les modes de vie "primitifs", ou à l'autre extrême, des gens qui sont employés spécialement ou qui le choisissent, pour continuer différentes formes d'utilisation de la terre ou de culture, de manière à maintenir des technologies, des espèces domestiques ou des pratiques culturelles d'intérêt scientifique ou culturel. Trois catégories principales de ces zones sont identifiables comme suit :

A. Zones biotiques naturelles

Ce sont essentiellement des zones naturelles dont l'un des éléments, l'homme, assure son existence sans pratiquer une culture extensive et sans apporter des modifications importantes à la vie naturelle ou végétale.

Exemple : Kalahari (Botswana), Tumucumaque (Brésil). Ces régions sont en principe interdites au public, bien que dans certaines zones où cela paraît possible, le principe du tourisme ne soit pas écarté.

B. Paysages cultivés

Ce sont des régions protégées dans le but de protéger un paysage créé par des activités agricoles ou pastorales passées, et de maintenir ces dernières comme mode de vie continu. Outre leur intérêt anthropologique, elles

.../

offrent un attrait visuel et esthétique important. Elles présentent un grand intérêt scientifique car ce sont des réservoirs de matériaux génétiques à associer à des pratiques de cultures en voie de disparition dans des régions où les technologies agricoles modernes président à l'organisation. Par une répartion appropriée en zones, ces régions pourraient être en partie accessibles aux touristes.

C. Sites d'un intérêt spécial

Régions créées pour protéger des sites où preuve a été trouvée de l'évolution humaine ou du premier homme (restes de squelettes, objets façonnés, ou autres preuves d'une occupation humaine). Selon les besoins créés par la protection, de tels sites peuvent être ou non ouverts aux touristes.

2. REGIONS HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES PROTEGEES

Régions protégées en raison de leur valeur historique ou archéologique où l'intérêt principal est habituellement lié à des constructions, des monuments, ou d'autres structures, villages, villes ou cités. Les activités autorisées dans ces régions sont celles qui ne diminueront pas les valeurs historiques ou archéologiques à préserver, et permettent normalement un certain niveau touristique. Deux catégories générales peuvent être distinguées :

A. Sites archéologiques

Régions d'occupation humaine passée reflétant diverses étapes du développement de la civilisation. Dans certains cas, par exemple Rome ou Carthage, elles peuvent être partie de communautés encore occupées par l'homme, et être mélangées à la deuxième catégorie.

B. Sites historiques

Régions créées pour protéger des preuves plus récentes d'une activité humaine. Ce sont le plus communément des secteurs de régions habitées comme des villages, ou des villes, où des mesures spéciales sont prises pour protéger les particularités d'intérêt historique.

3. REGIONS NATURELLES PROTEGEES

Régions mises de côté à l'origine pour conserver les communautés biotiques naturelles et les particularités physiographiques associées, et où

.../

seules sont autorisées les activités qui n'interfèrent pas avec la protection à long terme de ces particularités naturelles. En sont exclues les régions mises de côté à l'origine pour la production et l'exploitation des ressources naturelles, pour la détente, ou pour des formes d'utilisation de la terre, résidentielle, commerciale, industrielle ou autre. Ces régions naturelles protégées comprennent trois grandes catégories :

A. Régions naturelles strictes

Le but de telles régions est de protéger la nature dans l'état où elle se présente, de manière à y faire des études scientifiques, à en garder l'intérêt esthétique, à contribuer à la mise en valeur d'autres régions. Les processus naturels peuvent avoir lieu en l'absence de toute interférence humaine directe. Ils peuvent comprendre les processus qui modifient les biotopes existants à un moment donné, telle la succession naturelle, l'action de feux arrivant de façon naturelle, l'invasion d'insectes ou une épidémie, des orages... Tout changement d'origine humaine est nécessairement exclu.

Ainsi définie, la "région naturelle stricte" n'est pas une forme appropriée pour la protection d'étapes particulières, de vie successionnelle animale ou végétale, sauf si la perpétuation est assurée par l'action de troubles naturels réguliers (ex. feu...). Ainsi une forêt de pins située dans une région de cette catégorie pourrait bien disparaître à la longue par le biais de la succession naturelle conduisant à son remplacement par une forêt "à feuilles larges".

B. Régions naturelles entretenues

Le but de ces régions est de protéger une espèce, un groupe d'espèces, des communautés biotiques ou des particularités physiques de l'environnement, là où ils nécessitent l'intervention humaine spécifique pour leur perpétuation, et en conséquence se trouveraient en danger de disparition dans une région naturelle stricte. La végétation, la vie animale ou le terrain dans une région de ce type peuvent être administrés ou modifiés pour permettre les conditions presque optimales nécessaires à l'espèce, aux communautés ou particularités d'importance particulière. Ainsi une terre grasse particulière, ou une communauté de lande, peut être protégée et perpétuée par un pâturage limité. Une forêt de Sequoia dendron gigentear va avoir besoin d'un brûlage contrôlé pour sa perpétuation, un marécage, pour abreuver le gibier d'eau, va nécessiter l'arrachage continuel des roseaux, et la plantation de nourritures pour les bêtes ;

une réserve pour un animal en danger va avoir besoin d'une protection complète contre les prédateurs, etc. Bien qu'une grande variété de régions protégées tombe sous cette catégorie, chacune doit avoir comme but premier la protection de la nature, et non pas, par exemple, la production de ressources moissonnables ou la provision d'espaces récréatifs extérieurs.

Utilisation des régions naturelles strictes ou administrées

Dans ces deux catégories, l'usage humain doit être contrôlé et réglementé avec soin. Même la recherche scientifique doit être autorisée et de nature à ne pas gêner la réalisation du but pour lequel la région a été protégée. L'usage récréatif, le plaisir esthétique, ou les valeurs éducatives dérivant de telles régions ne doivent pas contribuer à leur dérangement, sauf là où, dans les régions naturelles administrées, semblable dérangement est approprié. D'ailleurs, aucun de ces usages n'est nécessairement écarté s'ils sont organisés avec un contrôle approprié.

C. Régions sauvages

Une région de cette catégorie a deux buts : celui de protéger la nature (défini comme fondamental), et celui de fournir une récréation à ceux qui sont capables d'endurer les vicissitudes d'un voyage avec des moyens primitifs (sans engins motorisés, ni routes, chemins améliorés, ou terrains de camping développés...). Cette région est maintenue dans un état où son caractère sauvage et son apparence primitive ne doit être abimé par aucune forme de développement, et dans lequel l'existence continue d'animaux ou d'espèces de plantes indigènes est assurée. Elle est accessible aux voyageurs du désert, essentiellement dans sa totalité, et de ce fait ne présente pas les mêmes limites d'utilisation que celles qu'imposent les régions naturelles strictes ou administrées. On doit s'attendre à quelques modifications des conditions naturelles résultant de l'usage récréatif du désert, mais des modifications majeures peuvent et doivent être évitées en restreignant soit le nombre de visiteurs, soit leurs activités.

4. REGIONS A USAGES MULTIPLES

Il est admis que des régions protégées autres que celles décrites sont souvent efficaces dans la protection de la nature et des sites culturels. Elles peuvent être définies comme des réserves naturelles ou culturelles de facto, en ce qu'elles réalisent un but pour lequel elles n'avaient pas été définies principalement.

.../

On trouve des exemples facilement : des réserves forestières de beaucoup de pays, qui bien qu'elles aient été prévues pour servir divers buts tels que la production de bois, fourrage, captage d'eau, font entrer la protection de la nature dans leurs fonctions.

Celles-ci sont souvent subordonnées à d'autres usages, mais en fait, dans beaucoup de pays, de telles forêts tiennent lieu de réserves naturelles. La même chose s'applique à diverses régions réservées pour la chasse, la protection de l'eau, ou pour des activités récréatives. Là où de telles régions sont sous gestion intensive, elles peuvent perdre leur caractère de réserves naturelles "de facto", et prennent un aspect artificiel ou exotique qui n'a rien à voir avec la protection de la faune ou de la flore indigènes. On trouve des exemples de ces forêts exotiques d'Afrique de l'Est ou d'Australie, ou les régions récréatives intensivement gérées, en Europe ou en Amérique du Nord.

PARCS NATIONAUX

1. DEFINITION

Ils ont été définis par l'U.I.C.N., à la 10ème Assemblée Générale de NEW-DELHI, comme présentant les caractères suivants : de taille relativement grande, contenant des écosystèmes naturels d'un intérêt spécial, non modifiés par "l'exploitation ou l'occupation humaine", protégés et administrés par "l'autorité compétente la plus haute du pays", ouverts aux visiteurs, sous des conditions spéciales pour "des buts d'inspiration, éducatifs, culturels et récréatifs". Cette définition reconnait le double but de conservation de la nature, et de l'utilisation humaine. La nécessité de "prévenir ou éliminer... l'exploitation ou l'occupation dans toute la zone, et de renforcer efficacement le contrôle des particularités écologiques, géomorphologiques ou esthétiques qui ont conduit à la création" (aussi inclus dans la définition), est interprétée de différentes manières, mais n'est généralement pas appliquée à la nécessaire occupation et utilisation d'une partie du parc pour l'accueil des visiteurs, ou pour des raisons administratives. Pareillement, l'emphase mise sur les écosystèmes naturels, définissant le but premier de l'existence d'un parc national, n'est pas considérée comme fonction exclusive d'un parc national ; beaucoup de parcs nationaux ayant des particularités culturelles de valeur et des écosystèmes naturels sont acceptés sans questions par l'I.C.N.P., comme présentant tous les critères essentiels.

.../

Le terme "parc national" est appliqué par certains pays à des régions qui, à beaucoup d'égards, ne répondent pas aux critères de New-Delhi. Ainsi le Parc des Cévennes est une région intéressante pour la conservation, mais il est dominé par des forêts comprenant des espèces d'arbres exotiques aussi bien que régionales, et il n'est pas libéré de sa fonction d'exploitation.

En outre, si une part significative de ce parc était mise en réserve pour protéger les écosystèmes naturels, et administrée pour permettre cette protection, il pourrait être qualifié de parc national. Les parcs nationaux d'Angleterre et du Pays de Galles, bien que d'intérêt naturel autant que culturel, manquent souvent d'une protection adéquate pour leurs communautés naturelles comme pour leurs paysages culturels, et sont périodiquement menacés d'invasion par des installations hydroélectriques, les développement miniers ou autres formes d'intrusion urbano-industrielle. Les parcs nationaux du Japon, bien que n'ayant reçu au départ ni une claire définition ni une protection appropriée, ont pour l'essentiel satisfait aux critères de New-Delhi en instaurant des "aires spéciales de protection" à l'intérieur de leurs limites. Au Mexique, quelques zones appelées "parcs nationaux" s'avèrent être essentiellement des parcs urbains de peu de valeur en ce qui concerne la protection des communautés naturelles. En Bolivie, le Parc National du Mont Sajama a été pratiquement détruit par l'exploitation en l'absence de mesures indispensables à sa conservation. Tenter d'inclure l'ensemble de ces régions dans une définition des parcs nationaux acceptable internationalement ferait que ce terme n'aurait aucun sens.

2. "ZONING" - REPARTITION EN ZONES

Lors de la 11ème Assemblée Générale de l'U.I.C.N. à BANFF, l'I.C.N.P. convint que les régions appelées à être des parcs nationaux devraient présenter des régions que nous appelons ici "des régions naturelles strictes", "des régions naturelles aménagées", et des "aires sauvages". En plus, il fut convenu qu'il pourrait y avoir aussi des zones culturelles que nous appellerons "zones anthropologiques protégées". En outre, ils doivent offrir au public la possibilité de les visiter pour pouvoir être considérés comme parcs nationaux.

Cette utilisation pourrait être combinée, de l'avis de tous, avec la fonction première de conservation de la nature par le biais du "zoning". Un semblable système permettrait de prévoir une zone où l'on construirait des routes ou d'autres moyens d'accès, des bâtiments ou autres structures servant aux touristes comme aux fonctions d'administration du parc, et enfin où l'on pourrait placer des installations récréatives.

.../

Cette zone spéciale "touristique et administrative" ne servirait pas directement à la protection de la nature, mais sa délimitation et sa localisation permettraient de rendre minimale l'interférence avec le rôle de conservation du parc. Les parcs nationaux peuvent aussi permettre au public d'y pénétrer en créant des "zones d'évasion" sur tout ou partie de cette zone, autorisant ainsi un tourisme spécifique et en nombre limité.

Dès lors, une région visant à devenir "parc national" pourra présenter différentes combinaisons de zones, comme suit :

1. des zones sauvages pures (3C) ;
2. une zone sauvage combinée avec une zone naturelle stricte (3A), une zone naturelle aménagée (3B) ou les deux :
3. une ou toutes les zones déjà mentionnées combinées avec une zone touristico-administrative :
4. une ou toutes les zones déjà mentionnées, combinées avec une ou plusieurs zones classées "anthropologique, archéologique ou historique" (1A, ...).

Pour être inscrit sur la liste des Nations Unies des Parcs Nationaux et réserves équivalentes, un Parc National doit avoir au moins 1 000 ha de zone totalement protégée se répartissant en zones sauvages, strictement naturelles, ou naturelles aménagées (exception faite des petites îles). Cette limitation par la taille vise à souligner la nécessité du maintien d'une aire suffisante pour la protection d'une diversité biotique comprenant des espèces mobiles d'animaux.

Elle a aussi pour valeur pratique de maintenir cette liste dans des proportions raisonnables dans la mesure où existent des milliers de réserves de taille moindre en Amérique du Nord, en Europe et dans certaines parties d'autres continents. En fait, la taille d'une réserve doit être étudiée en fonction des nécessités écologiques, de la variabilité génétique et de la mobilité des espèces à protéger. L'étude de la taille adéquate et de la localisation des limites des réserves fait l'objet d'un projet spécial de l'U.I.C.N./W.W.F., qui donnera suite en tout état de cause à des brochures additionnelles.

AIRES PROTEGEES EN RELATION

Bien qu'il ait été remarqué précédemment que de nombreuses aires nommées "parcs nationaux" ne correspondent pas aux critères internationaux, il devrait aussi être remarqué que d'autres aires portant d'autres noms répondent à ces mêmes critères. Ainsi, en Grande-Bretagne, les "Réserves naturelles nationales" ont-elles été inscrites sur les listes des Nations Unies. Aux Etat-Unis, différents refuges de vie sauvage, des zones de gibier, des monuments nationaux

.../

et des zones sauvages semblent répondre aux critères de parcs nationaux et prendront le nom de "réserves équivalentes" dans les futures éditions de la liste des Nations Unies. Dans les éditions précédentes de la liste, le terme de "réserve équivalente" était utilisé de manière plus lâche pour désigner une plus grande variété de zones qui assuraient, croyait-on, une fonction spéciale. Ces dernières seront à l'avenir inscrites séparément sur des listes des Nations-Unies ; il est aussi prévu de couvrir un champ assez large de zones protégées dans l'Annuaire Mondial des Parcs Nationaux et Autres Zones Protégées, actuellement en préparation à l'U.I.C.N.

1. PARCS PROVINCIAUX

Ceux-ci satisfont à tous les critères des Parcs Nationaux définis par l'U.I.C.N., à l'exception de leur statut légal. Ils ne sont pas sous le contrôle de l'Administration de l'autorité compétente la plus élevée du pays, mais sous celui d'une Administration gouvernementale moindre (province, état, canton, département). Exception faite de quelques pays, il n'apparait pas que ces zones reçoivent de façon continue une protection et une administration appropriées, et ces deux éléments varient de province à province.

De par la nature de leur statut juridique, il sont plus sujets à des influences et aux changements locaux dans la politique locale et sont, de ce fait, moins sûrement protégés qu'un parc national. En outre, les accords internationaux passés entre les gouvernements nationaux ne joueront pas forcément au niveau local. Pour toutes ces raisons, l'I.N.C.P. a décidé d'inscrire ces régions séparément, et de ne pas les mélanger avec les "réserves équivalentes".

Tout comme les parcs nationaux, les parcs provinciaux peuvent présenter différentes combinaisons, des aires protégées classées précédemment. Ils nécessitent également une organisation par zone de manière à séparer et distinguer les différentes catégories d'aires protégées, pour y adapter une administration et une utilisation adéquates.

2. RESERVES NATURELLES STRICTES

Ce sont essentiellement des aires naturelles strictes, mises de côté pour protéger la nature et pour faire de la recherche. Ce sont essentiellement des réserves à zone unique, même si une petite partie peut y être réservée pour l'administration, les routes d'accès et les facilités en lien avec la recherche scientifique. Interdites au tourisme et aux visites du public, sauf de

.../

façon limitée et sous un strict contrôle, on ne peut les considérer équivalentes aux parcs nationaux, ni les inscrire à leur côté. Elles ont cependant une valeur pour la science et la conservation, au moins aussi élevée que celle des parcs nationaux, et seront, en conséquence, inscrites sur des listes séparées dans les prochaines éditions des listes des Nations-Unies.

3. RESERVES DE NATURE AMENAGEES

Une série d'aires de nature protégées de différentes sortes existent sous d'autres noms, tels les refuges de gibier, les sanctuaires, les refuges de vie sauvage, les chasses pour gibier, les réserves de gibier , les réserves de faune et zoologiques, ou autres. On y trouve des régions où le contrôle ne porte que sur la chasse, et d'autres qui sont soigneusement protégées et administrées comme un parc national. En général, d'ailleurs, le but de ces réserves est de protéger des animaux sauvages, ce qui est assuré parfois au détriment de la protection de la végétation naturelle.

Beaucoup de ces réserves de vie sauvage répondent aux critères définis par l'U.I.C.N. pour être des parcs nationaux. D'autres, interdits au public, sauf dans des limites et sous un contrôle stricts, existent en tant que zones naturelles administrées à l'intérieur de parcs nationaux, ou en tant que réserves de nature administrées séparées servant à la recherche scientifique et à la protection de la nature. Ces réserves de nature administrées seront inscrites au même titre que les réserves de nature strictes dans les futures éditions de la liste des Nations-Unies.

Les aires de protection de la flore peuvent de la même façon avoir le statut de réserves de nature administrées, ou être insérées dans des parcs nationaux.

4. FORETS NATIONALES ET RESERVES EN LIAISON ET A DIVERS USAGES

Aux Etats-Unis, mais aussi dans d'autres pays, on a grandement contribué à la conservation des espèces sauvages et des communautés biotiques en instaurant des aires de protection dans lesquelles la conservation de la nature n'est qu'un des buts pour lesquels une aire a obtenu un statut protégé. D'autres buts, auxquels on accorde une importance au moins égale, comportent la production pour l'utilisation des produits de la forêt, la vie sauvage, les pêcheries, le fourrage du bétail, les loisirs de plein-air, la protection des lignes de partage des eaux pour la stabilité des sols, la production hydraulique et l'énergie hydro-électrique. Ces régions sont gérées selon le principe des usages

.../

multiples, en vue d'une exploitation à long terme de leurs ressources. Protégées et gérées avec soin, elles peuvent aussi tenir lieu de parcs nationaux et de réserves naturelles assurant ainsi la survie d'une large variété d'espèces sauvages.

Ainsi en est-il aux Etats-Unis où les forêts nationales, modèles de conservation à différents usages, protègent des régions plus vastes et un plus grand nombre d'espèces et de communautés que ne le font les parcs. Elles sont aussi des lieux de loisirs de plein-air pour les nombreux visiteurs en quête d'environnement sauvage. En même temps, elles produisent de façon continue du bois, du fourrage pour les animaux, des espaces sauvages pour les chasseurs et les pêcheurs, de l'eau et de l'énergie. Aussi longtemps que l'on s'attachera à maintenir l'exploitation de ces régions de façon équilibrée, elles joueront un rôle important dans la conservation de la nature.

Le même rôle est rempli par des terres publiques administrées par le Bureau d'Administration de la Terre, et représentant une part encore plus grande de la terre aux Etats-Unis ; ainsi en est-il aussi pour certaines terres administrées par d'autres agences, y compris quelques réserves militaires.

Le danger de telles zones est qu'une production peut être avantagée aux dépens d'une autre, ou qu'il est difficile de contrôler les activités d'exploitation quand les réserves forestières font une exploitation intensive du bois, leur valeur de conservation de la nature et de loisirs de plein-air diminue pour atteindre son niveau le plus bas en ce qui concerne les forêts de plantation d'espèces exotiques.

En France, les réserves nationales de gibier sont des régions de conservation remarquables où, par ailleurs, une chasse contrôlée, une exploitation forestière et dans certaines un pâturage limité sont autorisés. Elles assurent pourtant une protection appropriée à une faune et une flore très variées.

En R.F.A., les Naturschutzgebiete sont des régions d'usages multiples administrées en général avec soin, et remplissant de ce fait un rôle important pour la conservation de la nature. Ainsi en est-il aussi des "parcs nationaux" en Angleterre et au Pays de Galles.

Dans d'autres parties du monde, les réserves forestières jouent un rôle de conservation de la nature qui varie selon le degré de contrôle assuré par le gouvernement et la latitude avec laquelle l'administration à usage multiple est effectuée.

.../

5. RESERVES ANTHROPOLOGIQUES, ARCHEOLOGIQUES OU HISTORIQUES

De nombreuses régions protégées pour leurs valeurs anthropologique, archéologique ou historique seront tout à fait indépendantes des parcs nationaux et pour cette raison ne formeront pas de zones à l'intérieur d'un parc national. Sauf si elles comportent des aires où la protection d'écosystèmes relativement tranquilles est le but premier, elles ne pourront pas se qualifier de leur propre fait comme parcs nationaux selon la définition adoptée par l'U.I.C.N.

Bien que la protection et un soin approprié des sites archéologiques et historiques soient de l'intérêt et du souci de tous, cela ne fait pas partie des activités dans lesquelles l'U.I.C.N. s'est engagée. Elle n'est d'ailleurs pas qualifiée pour recommander les procédures nécessaires à la conservation et l'entretien de ces régions. La situation est différente pour les régions anthropologiques protégées. Les régions protégeant des modes de vie, des paysages cultivés assurent aussi la protection de la nature et plusieurs grands parcs nationaux, le Parc National Odzala en République du Congo, le Parc National Manu au Pérou, le Parc National du Kalahari Gemsbok au Botswana et en Afrique du Sud, sont aussi le foyer de peuples indigènes menant un mode de vie pré-agricole.

L'U.I.C.N. devra porter une attention spéciale aux problèmes des zones de la catégorie 1A, afin de définir les moyens de résoudre la question de la dualité protection de la nature/protection de la culture. La réserve de gibier du Kalahari central, le Parque Indigena du Tumucumaque (Brésil) ne sont pas inscrits en tant que parcs nationaux, car ils sont fermés au tourisme et correspondent mieux au terme de "réserves anthropologiques strictes". Des parcs nationaux comme Manu, Odzala et Kalahari Gemsbok nécessitent très évidemment d'avoir des zones anthropologiques protégées pour éviter aux peuplades indigènes une interférence indésirable avec les touristes. Ce problème ne peut de toute façon être résolu par une simple répartition en zones ; en attendant, des régions qui pourraient avoir le statut de parc national ne sont pas protégées par faute de solution trouvée aux problèmes posés par les peuplades indigènes.

La catégorie 1B des régions anthropologiques, comprenant les paysages cultivés, peut en tout état de cause être insérée dans des parcs nationaux de plus grande taille, soit rester une réserve indépendante.

Souvent d'ailleurs, il n'est pas besoin d'assurer un aussi haut niveau de protection ; un système national, régional ou local de planification de l'utilisation des terres, de répartition en zones et de limitation de la construction, suffira à en assurer la protection. La Commission de planification

.../

de l'Environnement de l'U.I.C.N. traitera ce point particulier en même temps que le Livre Vert des Paysages Menacés.

CONCLUSION

Dans l'idéal, il serait souhaitable que des régions servant le même but et administrées de la même façon portent le même nom. Dans les faits, cet idéal s'avère impossible à réaliser. Néanmoins, une terminologie et une classification internationales sont les outils nécessaires qui permettront aux organisations de trier le grand nombre de régions protégées existant de par le monde et d'évaluer le degré d'efficacité de la protection.

Plus importante encore, la reconnaissance des buts d'une région protégée et des caractéristiques écologiques des espèces et communautés biotiques y vivant permet la mise en place d'un programme d'administration adapté à la réalisation des buts de conservation. Trop de parcs nationaux sont gérés aujourd'hui selon une politique bien intentionnée de protection totale, semblable à celle qui doit être appliquée à une réserve de nature stricte. Pourtant, ces mesures peuvent être complètement inadaptées à la perpétuation des espèces et des communautés biotiques, pour la protection desquelles le parc national a été institué. La répartition en zones de régions naturelles strictes et en régions naturelles administrées est une étape vers des politiques d'administration mieux adaptées. De la même façon, dans beaucoup de parcs nationaux, la pression faite en faveur d'un plus grand développement du tourisme et des activités de plein-air entraine une dégradation continue de leur fonction première de conservation. Une répartition précise des zones permet d'allier développement et conservation en réduisant au minimum les conflits.

Ce rapport souhaite faire un pas de plus vers un recensement et une surveillance permanents des statuts de la conservation dans le monde, par le biais de la création, de la protection et de l'administration des parcs et des réserves. Il vise à inscrire les bases nécessaires à l'élaboration de principes et de directives d'administration et d'organisation de ces régions protégées.

o o 0 0 o

L'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) est un réseau de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG), de scientifiques et d'experts de la conservation qui se sont joints pour promouvoir la protection et l'utilisation durable des ressources vivantes.

Fondée en 1948, l'UICN se compose de plus de 450 gouvernements et ONG répartis dans plus de 100 pays. Ses six commissions regroupent plus de 700 spécialistes des espèces menacées, des régions protégées, de l'écologie, de la planification de l'environnement, de la politique, du droit et de l'administration de l'environnement, et de l'éducation environnementale.

L'UICN

- surveille l'état des écosystèmes et des espèces dans le monde entier;
- planifie les activités de conservation tant au niveau stratégique, par la Stratégie mondiale de la conservation, qu'au niveau du programme, par son Programme de conservation pour un développement durable;
- encourage la réalisation de ces activités par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;
- fournit l'assistance et les avis nécessaires pour réaliser cette action.

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
1196 Gland (Suisse)